

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;
Vu le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;
Vu la circulaire n° 2011-056 du 4-4-2011 portant sur les fonctions de chef de travaux

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les enseignants dont les noms suivent, appartenant au corps des professeurs de lycées professionnels, certifiés et agrégés de l'Education Nationale, sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux au titre des mouvements 2012, 2013 et 2014.

Monsieur	BOBEE Bernard	PLP CN	Génie mécanique automobile
Monsieur	BOUTEZ Marc	Certifié CN	Economie-gestion option marketing
Monsieur	BREST Jérôme	PLP CN	Hotellerie service et commercialisation
Monsieur	BRZOSKIEWICZ Frédéric	PLP HC	Economie-gestion option comptabilité
Monsieur	CANALS Laurent	PLP HC	Génie mécanique productique
Monsieur	CASTANEDA-NUNEZ Stéphane	PLP CN	Economie gestion option vente
Monsieur	CUVELIER Xavier	Certifié CN	Production culinaire
Monsieur	DELATTRE Christophe	Agrégé CN	Génie mécanique
Madame	DUFOUR Sylvie	Certifiée HC	Economie gestion - option communication
Monsieur	MALFOY Marc	Certifié HC	Génie électrotechnique
Madame	MARKEY Isabelle	PLP CN	Santé environnement
Monsieur	STRALE Christophe	PLP CN	Génie électronique
Monsieur	TRINEL Jean Luc	Agrégé HC	Génie mécanique
Monsieur	VOISIN Dominique	Certifié CN	Génie électronique
Monsieur	VRIELYNCK Damien	Certifié HC	Economie gestion option finance
Monsieur	WIDHEN Dorothee	PLP CN	Economie gestion option comptabilité

Article 2 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 17 novembre 2011


Marie-Jeanne PHILIPPE

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée dans les formes suivantes :

- soit un recours gracieux devant le Recteur
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Education Nationale
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif

Les recours gracieux et hiérarchique peuvent être faits sans conditions de délais. Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus indiqué du recours contentieux. Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois). Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.